

Arrêté n° 2017-00701

autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules dans les zones de protection et de sécurité créées à l'occasion des « journées de l'Olympisme » les vendredi 23 et samedi 24 juin 2017 et de la manifestation dite « marche des fiertés » le samedi 24 juin 2017

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2 et 78-2-2 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relatif à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2015-1475 et n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu l'arrêté n° 2017-00679 du 16 juin 2017 instituant une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé, autorisant les agents privés de sécurité à procéder à des palpations de sécurité et réglementant la circulation et le stationnement des véhicules certains jours et à certaines heures à l'occasion des « journées de l'Olympisme » les vendredi 23 et samedi 24 juin 2017 dans un périmètre comprenant l'esplanade des Invalides, le pont Alexandre III et l'avenue Winston Churchill ;

Vu l'arrêté n° 2017-00680 du 16 juin 2017 instituant une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé et autorisant les agents privés de sécurité à procéder à des palpations de sécurité à l'occasion des « journées de l'Olympisme » les vendredi 23 et samedi 24 juin 2017 sur une partie des quais bas des voies sur berge située sur la rive droite ;

Vu l'arrêté n° 2017-00681 du 16 juin 2017 instituant une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé et autorisant les agents privés de sécurité à procéder à des palpations de sécurité à l'occasion des « journées de l'Olympisme » le samedi 24 juin 2017 dans un périmètre comprenant la place Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2017-00682 du 16 juin 2017 instituant une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé, autorisant les agents privés de sécurité à procéder à des palpations de sécurité et réglementant la circulation et le stationnement des véhicules le samedi 24 juin 2017 à l'occasion de la manifestation dite « marche des fiertés » ;

.../...

Considérant que, en application de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, dans les zones fixées par décret où l'état d'urgence reçoit application, le préfet peut autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ; que la décision du préfet désigne les lieux concernés, qui doivent être précisément définis, ainsi que la durée de l'autorisation, qui ne peut excéder vingt-quatre heures ; que les trois derniers alinéas du II et les deux derniers alinéas du III de l'article 78-2-2 du même code sont applicables ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui caractérisent le péril imminent mentionné à l'article 1^{er} de la loi du 3 avril 1955 susvisée, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une cinquième fois le régime de l'état d'urgence jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant que les attentats qui se sont produits en France depuis l'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2016 susvisée, en particulier l'attaque contre des militaires perpétrée le 3 février au Carrousel du Louvre à Paris, celle perpétrée le 18 mars à Stains (Seine-Saint-Denis) et à l'aérogare sud de l'aéroport de Paris-Orly, celle du 20 avril sur l'avenue des Champs-Élysées où un policier a été tué et deux autres ainsi qu'une passante blessés, celle du 6 juin sur le parvis de Notre-Dame de Paris et celle survenue le 19 juin sur l'avenue des Champs-Élysées où un homme a foncé avec sa voiture chargée d'une bonbonne de gaz et d'armes sur des véhicules de la gendarmerie en explosant, mais également durant la même période en Europe et, notamment, dans le métro à Saint-Pétersbourg, le 3 avril, à Stockholm, le 7 avril, dans une salle de spectacle à Manchester, le 22 mai, et à Londres le 3 juin 2017, et qui ont fait de nombreuses victimes, confirment la réalité de la situation de péril dans laquelle se trouve le pays et ses partenaires européens ;

Considérant que, dans ces circonstances, le gouvernement a décidé de renforcer les mesures de sécurité autour des lieux où sont organisés des événements rassemblant un important public ;

Considérant que dans le cadre de la candidature de Paris pour accueillir les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, la ville de Paris organise les vendredi 23 et samedi 24 juin 2017 une manifestation, dénommée « les journées de l'Olympisme » comprenant plusieurs animations et qui doit accueillir un très nombreux public susceptible de constituer une cible privilégiée pour des actes de nature terroriste ; que le samedi 24 juin 2017 sera organisée la manifestation dite « marche des fierté » accueillant également un très nombreux public ;

Considérant que, dans le contexte de menace très élevée, quatre zones de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ont été créées par les arrêtés du 16 juin 2017 susvisés, afin de garantir la sécurité de ces manifestations par des mesures préventives et de sécurisation des lieux ;

Considérant qu'il convient de compléter ce dispositif par des mesures permettant aux services de police et aux unités de la gendarmerie nationale mobilisés pour la sécurité de ces événements de disposer de la capacité juridique de procéder à des contrôles, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules

Vu l'urgence,

.../...